

Conditions générales de Fine Art Transports Natural Le Coultre S.A. pour la prise en charge, la manutention et le transport d'oeuvres d'art

TRANSPORTS ET AUTRES SERVICES

(Formalités en douane, affaires logistiques, emballages, présentations, montages et démontages d'oeuvres d'art, etc.)

Art. 1 I CG SPEDLOGSWISS

Nous travaillons exclusivement sur la base des Conditions Générales de SPEDLOGSWISS – Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique (CG SPEDLOGSWISS), dernière version, et des clauses additionnelles mentionnées ci-après.

Les présentes conditions générales font partie intégrante de chaque contrat conclu avec FINE ART TRANSPORTS NATURAL LE COULTRE S.A. (société dénommée ci-après NLC) relativement à la prise en charge, la manutention et le transport d'oeuvres d'art.

Art. 2 I Obligation du commettant

Clauses additionnelles aux articles 4, 5, 11 et 18 des CG SPEDLOGSWISS

2.1

Pour les oeuvres d'art remises à NLC déjà emballées, le commettant est entièrement responsable d'un emballage approprié.

2.2

L'ordre de transport doit comprendre l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, le lieu de livraison, le délai de livraison et le moyen de transport choisi, la description détaillée de l'objet d'art dont, entre autres, le nom de l'artiste, le titre, les données techniques, les poids, les mesures et la valeur.

2.3

Le commettant se doit tout particulièrement d'attirer l'attention de NLC sur les propriétés particulières ou extraordinaires et le degré de fragilité de l'objet d'art nécessitant manutention et emballage particuliers ainsi que toutes les instructions spécifiques. Il doit procéder à un marquage et éventuellement numéroté les objets à transporter.

2.4

L'expédition par fret aérien "valuable cargo" ne peut être effectuée que sur demande écrite du client.

2.5

Tout préjudice, dommage ou perte résultant d'une omission ou d'une imprécision, seront supportés par l'expéditeur.

Art. 3 I Formalités en douane

Clauses additionnelles aux articles 2.5 et 26 des CG SPEDLOGSWISS

NLC n'est tenu de procéder au dédouanement des oeuvres d'art transportées que sur demande spéciale et conformément aux indications fournies par le déposant qui est entièrement responsable des conséquences d'une fausse déclaration, y compris le paiement de droits de douane, d'impôts, de pénalités et d'amendes.

Art. 4 I Livraison/Réclamation

4.1

Lors de la livraison des oeuvres d'arts, le destinataire doit en vérifier la nature, l'état, la quantité, le nombre et le poids. Tout défaut et/ou perte apparent doit être mentionné immédiatement sur le bulletin de remise et contresigné par NLC et le destinataire.

4.2

Le délai de réclamation pour les défauts cachés est de 7 jours. Cette réclamation doit être adressée à NLC par écrit.

Genève janvier 2007

Conditions Générales (2005) de SPEDLOGSWISS – Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique

CG SPEDLOGSWISS en vigueur depuis le 1.7.2005

Avant propos

SPEDLOGSWISS (Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique) a édité pour la première fois des Conditions Générales (CG) le 30 mars 1922. Elles furent révisées les 29.1.1932, 21.5.1966, 23.10.1980, 1.1.1994 et 1.9.2001.

Les conditions générales ont pour but de compléter les dispositions légales.

Domaine d'application

Art. 1

Les conditions générales sont applicables à tous les ordres exécutés par les membres de SPEDLOGSWISS et de ses sections, à moins que des dispositions légales impératives ne s'y opposent. Elles s'appliquent à toute l'activité du commissionnaire-expéditeur telle qu'elle est décrite, ci-après, de façon détaillée. Des accords dérogeant aux CG peuvent être conclus.

Domaines d'activité

Art. 2

Il convient de distinguer cinq domaines d'activité:

1. Le commissionnaire-expéditeur comme intermédiaire
Dans cette fonction le commissionnaire-expéditeur exerce une pure activité d'intermédiaire. Il conclut pour le compte de son commettant des contrats avec les voituriers, commissionnaires-expéditeurs, agents en douane, entrepositaires et autre sous-traitants intéressés.
2. Le commissionnaire-expéditeur comme voiturier
Dans les cas exclusifs ci-après, le commissionnaire-expéditeur agit en qualité de voiturier:
 - lorsqu'il exécute lui-même un transport avec ses propres moyens
 - lorsqu'il établit son propre document de transport avec engagement de livraison tel que connaissance-combiné (document de transport multimodal) etc.
 - dans le cas d'un pur transport terrestre européen (à l'exclusion d'un pur transport ferroviaire), à moins que le commissionnaire-expéditeur ne se qualifie expressément en tant qu'intermédiaire et agisse aussi en tant que tel.
3. Le commissionnaire-expéditeur comme pur entrepositaire
 - Pour l'entreposage (emmagasiner), la sortie des marchandises, le stockage et la gestion du stock) en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, ce sont les Conditions Générales de SPEDLOGSWISS pour l'entreposage (CG SPEDLOGSWISS Entreposage) qui sont applicables.
4. Le transitaire comme agent maritime
 - Pour les activités de l'agent maritime avec une pure activité d'agent (fourniture de contrats de fret pour les transports maritimes et/ou combinés) en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein ce sont les Conditions Générales de SPEDLOGSWISS pour les agents maritimes (CG SPEDLOGSWISS agents maritimes) qui sont applicables.
5. Le commissionnaire-expéditeur comme prestataire d'autres services (formalités en douane, affaires logistiques, etc.) Ceux-ci peuvent être en rapport direct, indirect ou même sans aucun lien avec un transport.

Etablissement de l'offre

Art. 3

Les offres sont caduques si dans les 30 jours de leur remise elles n'ont pas été acceptées.

Remise de l'ordre d'expédition

Art. 4

L'ordre d'expédition doit être remis au commissionnaire-expéditeur par écrit ou par moyens électroniques. Si l'ordre est communiqué verbalement ou téléphoniquement, le commettant supporte les risques d'une transmission erronée ou incomplète jusqu'à réception par le commissionnaire-expéditeur d'une confirmation écrite.

Art. 5

L'ordre d'expédition doit contenir toutes les indications nécessaires à une exécution correcte telles que les indications sur les marchandises réglementées (par exemple marchandises dangereuses) de même que sur celles nécessitant un traitement particulier.

Art. 6

Ne font pas partie de l'ordre d'expédition le texte des documents annexés à l'ordre, à moins que le commettant ne déclare expressément que ces documents font parties intégrantes de l'ordre.

Dispositions particulières

Art. 7 I Vérification

Le commissionnaire-expéditeur vérifie soigneusement l'ordre d'expédition remis; il n'est cependant pas obligé de vérifier le contenu des réceptifs o' u des envois, ni le poids ou le volume. Si le commissionnaire-expéditeur constate que l'ordre d'expédition présente un manque de clarté, il demande le plus rapidement possible des éclaircissements à son commettant.

Art. 8 I Délais de livraison

Les garanties des délais de livraison doivent être convenues par écrit. Elles doivent indiquer au minimum le terme ultime de livraison et le supplément convenu.

Art. 9 I Intérêt à la livraison

La non application de la limitation financière de responsabilité doit être convenue par écrit. L'accord y relatif doit indiquer au minimum le montant maximum de responsabilité et le supplément qui en découle.

Art.10 I Marque d'origine

Si le destinataire réel de la marchandise ne doit pas être connu de l'expéditeur ou si l'origine réelle ne doit pas être connue du destinataire, ces conditions doivent être communiquées par écrit au commissionnaire-expéditeur.

Si le destinataire donne l'ordre de réexpédier la marchandise transportée à un tiers, le commissionnaire-expéditeur, même sans ordre spécial, ne communiquera à ce tiers ni le nom de l'expéditeur d'origine, ni la provenance de la marchandise. L'enlèvement des marques d'origine ne sera fait que sur demande écrite.

Art.11 I Marchandises de valeur

Le commettant désignera comme telles dans son ordre les marchandises de valeur, lesquelles exigent en raison de leur valeur un traitement spécial.

Art. 12 I Chargement initial/déchargement final

Pour autant qu'il n'existe pas d'accord contraire, le chargement initial des moyens de transport et des containers incombe à l'expéditeur et le déchargement final au destinataire.

Si le chauffeur, à la demande expresse de l'expéditeur ou du destinataire, aide au chargement initial ou au déchargement final, ou s'occupe seul de ces manutentions, il est considéré comme un auxiliaire de l'expéditeur respectivement du destinataire.

Art. 13 I Assurance transport

Le commissionnaire-expéditeur ne couvre l'assurance transport que sur ordre exprès et écrit du commettant.

Ce faisant, il se limite à procurer une assurance transport appropriée.

Si l'ordre d'expédition demande simplement la conclusion d'une assurance transport, le commissionnaire-expéditeur couvre une "assurance tous risques". Si cela n'est pas possible ou s'il subsiste des imprécisions quant au montant de couverture, le commissionnaire-expéditeur clarifie la situation avec le commettant.

Art. 14 I Entreposage

Pour tout ordre d'entreposage accepté par le commissionnaire-expéditeur sont valables les règlements de l'entrepôt utilisé lesquels font partie intégrante du contrat entre le commissionnaire-expéditeur et le commettant.

Art. 15 I Entreposage intermédiaire non prévu

Si la marchandise n'est pas acceptée par le destinataire au lieu de destination ou si elle est arrêtée en cours de route pour une raison dont le commissionnaire-expéditeur ne répond pas, elle sera emmagasinée aux frais et risques du commettant.

Le commissionnaire-expéditeur informe aussi rapidement que possible le commettant (dans tous les cas) et l'assureur transport (dans la mesure où il a procuré l'assurance transport) de cet entreposage intermédiaire imprévu. Les frais y relatifs sont régulièrement supportés par le commettant.

Art. 16 I Encaissement de la valeur de la marchandise (COD)

Un remboursement pour la valeur de la marchandise ne sera perçu que sur instruction écrite du commettant. La livraison a lieu exclusivement contre remise d'une attestation bancaire irrévocable en faveur du commettant ou contre un cheque bancaire émis dans la monnaie prescrite à l'ordre du commettant.

Le commissionnaire-expéditeur ne répond pas des pertes de change.

Pour la perception en remboursement de la valeur de la marchandise une commission sera décomptée au commettant.

Art. 17 I Demandes de supplément et restitutions

Le commissionnaire-expéditeur n'est pas responsable de la perception erronée de frais de port, droits de douane, taxes etc. qui n'ont pas été occasionnés par sa faute.

Le commettant est tenu de payer immédiatement contre présentation des justificatifs, les suppléments pour frais de port, droits de douane, taxes etc. insuffisamment décomptés. Le commissionnaire-expéditeur doit de son côté restituer sans délai à l'ayant droit les frais de port, droits de douane, taxes etc. décomptés en trop.

Responsabilité du commettant

Art. 18

Le commettant répond de sa propre faute et négligence de même que de celles de ses sous-traitants en particulier pour toutes les suites résultant des circonstances ci-après:

- emballage ne correspondant pas aux exigences du transport convenu
- indications inexactes, imprécises ou manquantes dans l'ordre, sur l'emballage ou sur la marchandise à transporter elle-même, particulièrement pour les marchandises qui en raison de leur nature ne peuvent pas ou seulement sous certaines conditions être acceptées, ou dont la manutention est soumise à des prescriptions spéciales
- absence ou remise tardive des documents nécessaires.

Responsabilité du commissionnaire-expéditeur

Art. 19 I Principe

Le commissionnaire-expéditeur est responsable vis-à-vis de son commettant de l'exécution soignée de l'ordre.

Art. 20 I Force majeure

Le commissionnaire-expéditeur est libéré de toute responsabilité lorsqu'un dommage est survenu en raison de circonstances auxquelles ni le commissionnaire-expéditeur ni ses sous-traitants ne pouvaient remédier et/ ou ne pouvaient en modifier les suites.

Responsabilité comme intermédiaire (selon Art. 2, ch. 1)

Art. 21 I Sous-traitants

En cas de recours à des sous-traitants (voituriers, commis- sionnaires-expéditeurs, agents en douane, entrepositaires etc.) le commissionnaire-expéditeur n'est responsable que du soin apporté au choix et à la mise au courant.

En cas de dommage dont répond un sous-traitant, le commissionnaire-expéditeur fait valoir les prétentions du commettant auprès du responsable. Sur demande du commettant et dans la mesure où cela est indiqué, le commissionnaire-expéditeur agit contre le sous-traitant pour le compte et au risque du commettant. Le commissionnaire-expéditeur a droit au remboursement de ses débours et à une commission appropriée. Sur demande le commissionnaire-expéditeur cède au commettant ses droits contre le sous-traitant.

Art. 22 I Limitation de la responsabilité

La responsabilité du commissionnaire-expéditeur est limitée comme suit:

- en cas de perte ou de dommage aux marchandises, au maximum 8,33 droits de tirage spéciaux de kg. brut de la partie de l'envoi concerné
- en cas de dommage par suite de retard, au montant des frais de port
- pour dommage résultant d'autres prestations (formalités en douane etc.) au montant du dommage subi.

La responsabilité maximale se monte en totalité à 20'000 droits de tirage spéciaux par événement.

Responsabilité en tant que voiturier(selon Art. 2, ch. 2)

Art. 23 I Principe

Le commissionnaire-expéditeur endosse la responsabilité de voiturier pour l'ensemble du trajet. Reste réservé le cas où sur une partie du trajet seulement il interviendrait en tant que voiturier avec son propre matériel.

Art. 24 I Fin de la responsabilité

La responsabilité du commissionnaire-expéditeur cesse au moment où la marchandise transportée est acceptée par le destinataire ou son mandataire. Demeurent réserves les délais de réclamations applicables aux défauts cachés.

Art. 25 I Limitation de la responsabilité

En cas de perte ou dommage à la marchandise transportée, la responsabilité du commissionnaire-expéditeur en tant que voiturier est limitée comme suit:

- conformément aux dispositions sur la responsabilité applicables au parcours partiel sur lequel le dommage s'est produit, respectivement conformément aux éven-tuelles dispositions sur la responsabilité résultant du document de transport lui-même
- au maximum 8,33 droits de tirage spéciaux par kg. de poids brut de la partie concernée de l'envoi lors de transports terrestres transeuropéens de même que lors de transports terrestres intérieurs suisses, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un pur transport ferroviaire.

Pour les dommages provoqués par un retard, le commis- sionnaire-expéditeur est responsable au maximum du montant des frais de port. La responsabilité maximale s'élève en totalité à 20'000 droits de tirage spéciaux par événement.

Responsabilité comme prestataire d'autres services (Formalités en douane, affaires logistiques, etc.) (selon Art. 2, ch. 5)

Art. 26 I Limitation de la responsabilité

La responsabilité du commissionnaire-expéditeur est limitée:

- en cas de perte ou dommage à la marchandise, au maximum 8,33 droits de tirage spéciaux par kg. brut de la partie concernée de l'envoi
 - pour les autres prestations de service (formalités en douane, affaires logistiques, etc.) au montant du dommage survenu.
- La responsabilité maximale s'élève en totalité à 20'000 droits de tirage spéciaux par événement.

Conditions de paiement

Art. 27

Les créances du commissionnaire-expéditeur sont exigibles dès la remise de la facture. Dès la mise en demeure il est dû un intérêt de retard de 1,2% par mois indivisible.

Art. 28

Le commissionnaire-expéditeur n'est pas tenu de faire l'avance des frais de port, droits de douane, taxes etc. Il peut demander à son commettant de lui faire les avances voulues dans la monnaie appropriée. Si le commissionnaire-expéditeur procède à des avances, il a droit à une commission pour avance de fonds ainsi qu'au remboursement des pertes de change justifiées.

Art. 29

Le commissionnaire-expéditeur peut prendre en remboursement ses créances relatives à un transport déterminé sur la marchandise transportée.

Art. 30

Si le commissionnaire-expéditeur a reçu ordre du commettant d'encaisser le port, la douane, les taxes etc. auprès du destinataire de la marchandise ou d'un tiers et que ceux-ci ne peuvent ou ne veulent pas payer, le commettant en est responsable.

Droit de rétention

Art. 31

Les marchandises remises au commissionnaire-expéditeur ou lui parvenant de quelque manière que ce soit lui servent de gage pour le solde pouvant être dû sur l'ensemble des transactions faites avec le commettant.

Après fixation par le commissionnaire-expéditeur d'un délai de paiement non suivi avec menace de vente, le commissionnaire-expéditeur peut librement, et au mieux, sans autres formalités réaliser les marchandises.

Prescription

Art. 32

Toute prétention contre le commissionnaire-expéditeur se prescrit par une année, les dispositions légales impératives demeurant réservées.

Le délai de prescription court du moment de la livraison de la marchandise transportée ou en cas de disparition, perte ou retard, à dater du jour où la livraison aurait dû avoir lieu.

Dans les autres prestations de service, le délai de prescription commence du jour où la prestation a eu lieu ou aurait dû être exécutée.

For et droit applicable

Art. 33

Pour tous les litiges entre les parties au contrat le for se trouve au lieu de l'établissement du commissionnaire-expéditeur.

Si le commissionnaire-expéditeur possède plusieurs établissements le for est celui de l'établissement qui a reçu l'ordre.

Le commissionnaire-expéditeur peut cependant aussi faire valoir ses prétentions au domicile de son débiteur.

Est applicable le droit suisse.

Texte original

Art. 34

Les conditions générales de SPEDLOGSWISS sont rédigées en allemand, français, italien et anglais et peuvent aussi être traduites dans d'autres langues. Cependant seul le texte allemand fait foi.

Copyright 2005, SPEDLOGSWISS (Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique)